

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.661 du 1^{er} février 2012

A. 200.538/VIII-7692

En cause : **VAN LIEROP** Colin,
ayant élu domicile chez
Me Vincent LETELLIER, avocat,
avenue Emile Verhaeren 15
1030 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par son
collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 8 juin 2011 par Colin VAN LIEROP tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du collège communal de Charleroi du 24 mai 2011 mettant fin, à la date du 29 mai 2011, à ses fonctions de sapeur-pompier stagiaire" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Vincent LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Nicolas NELIS, loco Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, lauréat d'un concours de recrutement, a été nommé en qualité de sapeur-pompier stagiaire par décision du conseil communal de Charleroi du 1^{er} avril 2008. Il est entré en fonction le 1^{er} septembre 2009.

2. En mars 2010, il échoue aux examens donnant lieu au brevet d'aide médicale urgente (ci-après AMU).

3. Le 30 août 2010, la "commission de stage interne" remet un avis proposant la prolongation de son stage pour une durée de six mois.

4. Le 10 décembre 2010, le requérant n'ayant pas obtenu son brevet d'AMU, la commission de stage de la ville de Charleroi propose également la prolongation de stage pour une durée de six mois à dater du 1^{er} janvier 2011.

5. Le 21 décembre 2010, le collège communal décide de prolonger le stage du requérant pour une période de 760 heures, à dater du 1^{er} janvier 2011.

6. Le requérant s'étant réinscrit à la formation d'AMU, par une lettre du 1^{er} février 2011, le centre de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers de la province de Hainaut informe le lieutenant colonel DE CLERCQ du Service Régional d'Incendie (ci-après SRI) de la ville de Charleroi que "Monsieur Van LIEROP n'a pas les 80 % de présence nécessaires pour accéder aux deux jours d'épreuve".

7. Le lieutenant colonel DE CLERCQ en informe le requérant.

8. Le 15 février 2011, ce dernier sollicite de pouvoir présenter une

nouvelle session de formation d'AMU en adressant un courrier au Docteur TAMINIAU, inspecteur d'hygiène du Hainaut, et par ailleurs secrétaire de la commission d'AMU.

9. Le 1^{er} mars 2011, ce dernier écrit au requérant pour l'informer qu'il refuse sa "demande de dérogation pour une 3^{ème} inscription à une formation de base", sa décision étant motivée comme suit :

" (...)

Après concertation avec le CFPSA de Jurbise, il s'avère que vous n'étiez pas dans les conditions pour présenter les examens de votre 2^{ème} formation de base.

En effet, vous avez 98h de présence sur les 128h délivrées, ce qui est supérieur au 20 % d'absence admis.

Je suis au regret de vous annoncer que votre demande n'est pas motivée et ne permet donc pas une réponse positive.

..."

10. Le requérant adresse, le 16 mars 2011, une demande de reconsidération au Docteur TAMINIAU, en indiquant que sa "requête est de la plus haute importance", car "en cas de réponse négative de votre part je perdrais mon boulot et c'est quelque chose que je ne peux pas me permettre".

11. Le 24 mars 2011, le lieutenant colonel DE CLERCQ informe le bourgmestre de la situation en ces termes :

" L'agent stagiaire, repris ci-dessus, n'a pas été autorisé à présenter les examens de la formation de base AMU à cause d'absences injustifiées aux cours de promotion 23 (du 11/09/2010 au 26/02/2011).

Pour les mêmes raisons, ce stagiaire n'avait déjà pas pu présenter les examens d'une précédente formation pour laquelle il avait été inscrit (promotion 20 du 11/01/2010 au 02/03/2010). La période de stage initiale d'un an avait d'ailleurs dû être prolongée par la Commission de Stage de la Ville.

Par son courrier du 01/03/2011, le Docteur TAMINIAU a signifié son refus de réinscrire le stagiaire à une troisième formation. (Article 13 de l'Arrêté royal du 13/02/1998 « nul ne peut s'inscrire à plus de deux sessions de formation de base »)

Dans ces conditions, à la fin de son stage de deux ans, le sapeur-pompier stagiaire Colin VAN LIEROP ne remplira jamais la condition imposée par l'article 10 du règlement organique, à savoir :

« L'agent stagiaire est tenu de suivre la formation qui est donnée à son intention par les centres provinciaux de formation des services d'incendie qui lui délivrent le brevet de candidat sapeur-pompier.

L'instruction comporte, en outre, les cours d'Aide Médicale Urgente délivrés par un centre provincial de formation agréé. L'agent stagiaire doit obtenir ce brevet durant son stage.

Le détenteur, depuis moins de 5 ans à la date de son entrée en fonction, de ce brevet peut en être dispensé ».

La poursuite de la carrière de cet agent au sein du Service Incendie est plus que compromise.

(...)"

12. Le 16 avril 2011, le centre de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers transmet, au lieutenant colonel DE CLERCQ, les résultats

obtenus notamment par le requérant, au sujet duquel il est mentionné : "refusé - pas de certificat justifiant son absence".

13. La commission de stage de la ville de Charleroi, réunie le 17 mai 2011, décide ce qui suit :

" Attendu que l'intéressé n'a pas été autorisé à présenter les examens de formation de base d'Aide Médicale Urgente en deuxième session de formation, dû au fait qu'il n'a pas atteint le quota de présence minimum requis;
Attendu que l'article 13 de l'Arrêté royal du 13 février 1998 stipule que « nul ne peut s'inscrire à plus de deux sessions de formation de base »;
Attendu que, dès lors, Monsieur VAN LIEROP Colin ne pourra jamais réunir les conditions en vue d'une nomination définitive;
Attendu qu'il convient donc de mettre un terme à sa désignation à titre stagiaire;
(...)
Propose au Collège communal le licenciement de Monsieur VAN LIEROP Colin en qualité de sapeur-pompier stagiaire à la date du 29/05/2011".

14. Le 24 mai 2011, le collège communal décide de mettre fin aux fonctions du requérant, en ces termes :

" Considérant que dans son rapport du 24/03/2011 Monsieur DE CLERCQ Daniel, Lieutenant-Colonel, mentionne que Monsieur VAN LIEROP Colin n'est pas autorisé à présenter les examens de la formation de base d'Aide Médicale Urgente dû au fait qu'il n'a pas atteint le quota de présence minimum requis;
Considérant que l'Article 13 de l'Arrêté royal du 13/02/1998 stipule « Nul ne peut s'inscrire à plus de deux sessions de formation de base »;
Considérant que cet agent par le fait qu'il n'a pas obtenu le brevet d'Aide Médicale Urgente durant sa période de stage, ne peut prétendre à une nomination définitive;
Considérant qu'au vu de tous ses éléments, il convient de mettre fin au 29/05/2011, aux fonctions de Monsieur VAN LIEROP Colin, sapeur-pompier à titre stagiaire, moyennant une indemnité compensatoire de préavis équivalant à 3 mois de rémunération;".

15. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant par un courrier recommandé du 24 mai 2011, reçu le 28 mai.

16. Le 8 juin 2011, l'inspecteur d'hygiène, le Docteur TAMINIAU, informe le conseil du requérant de sa nouvelle décision :

" Comme signalé lors de notre agréable entretien téléphonique de cet après-midi, je vous confirme que j'autorise votre client, Monsieur VAN LIEROP, à entamer à titre exceptionnel une troisième formation de base en AMU (Aide Médicale Urgente) en vue de l'obtention du brevet de secouriste-ambulancier AMU et ceci conformément à l'article 13 de l'AR du 13.02.1998 relatif au CFPSA.
Ceci est motivé du fait qu'une information récente fait état d'une modification du quota de présence effective au cours (en place des 98h initialement annoncées) ce qui réduit significativement son déficit de présence au point de pouvoir le considérer comme nul.
Bien que la législation prévoit un maximum d'absence de 20 %, ce qui représente env. 102H20 sur les 128, il paraît raisonnable d'accorder à Monsieur VAN LIEROP la possibilité d'accéder à une 3ème formation malgré sa (très) modérée insuffisance de présence.
Je tiens à rappeler que pour sa prochaine formation aucune dispense ne pourra lui être accordée; il lui appartiendra de répondre aux prescriptions légales en termes de présence et de réussite aux épreuves écrites et orales (Art. 8, 9 et 10 de l'AR du 13.02.1998 relatif au CFPSA ainsi que le Chap. II relatif aux dispenses, art. 20 à

23).

De même, son inscription au CFPSA du Hainaut ne peut se faire que sur proposition du service l'employant et au pro rata des places disponibles à l'École des secouristes-ambulanciers";

Considérant que la partie adverse remet en cause l'intérêt du requérant à son recours; qu'elle fait tout d'abord valoir que dès lors qu'il n'a pas contesté la décision du 21 décembre 2010 de prolonger son stage, il n'a pas intérêt à contester la décision du 24 mai 2011 qui n'en serait que la suite logique; qu'elle constate que, quelle que soit l'issue du présent recours, il n'aura pas obtenu, au terme de la prolongation de son stage, le 30 juin 2011, le brevet requis; qu'elle relève, en outre, qu'aux termes de l'article 12 du règlement organique du SRI, la durée du stage d'un agent est d'un an, prolongée au maximum de deux périodes de six mois; qu'elle allègue que dans l'hypothèse où le requérant poursuivrait une troisième session, il n'obtiendrait éventuellement le brevet visé qu'après l'expiration du délai maximum de stage; qu'enfin, elle souligne que dans le courrier qu'il a adressé au lieutenant colonel DE CLERCQ, le requérant l'informe avoir déposé une demande pour devenir sapeur-pompier à Sambreville; qu'elle en déduit que l'avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué serait inexistant s'il était engagé à l'emploi de sapeur-pompier auquel il a postulé;

Considérant que le fait que le requérant n'ait pas attaqué la décision de prolongation de son stage ne le prive nullement de son intérêt à agir à l'encontre de la décision de licenciement prise à son égard; qu'en effet, une éventuelle annulation de cette décision impliquerait l'obligation, pour la partie adverse, de réexaminer l'aptitude du stagiaire en tenant compte du vice de légalité qui serait retenu; qu'il est, en outre, inexact de prétendre qu'une éventuelle annulation ne pourrait permettre sa nomination dès lors qu'il ne pourrait obtenir son brevet d'AMU avant l'expiration de la durée de son stage; que le requérant indique qu'il suit actuellement une nouvelle session de cours pour l'obtention du brevet et que cette réinscription a été rendue possible par le fait que le centre de formation et de perfectionnement des secouristes a admis s'être trompé dans l'établissement de la liste de ses présences à la précédente session qu'il avait suivie; qu'en outre, l'exception est liée au fond dès lors que le requérant fait valoir que la non détention du brevet d'AMU ne peut légalement conduire à une mesure de licenciement; qu'enfin, le fait que le requérant ait postulé à une fonction de pompier volontaire auprès du SRI de Sambreville ne lui fait pas perdre son intérêt à obtenir l'annulation d'une décision de licenciement concernant un stage réalisé en qualité de sapeur-pompier professionnel; qu'il justifie, par conséquent, d'un intérêt personnel et actuel à son recours;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 12 du règlement organique du SRI de Charleroi, de la

violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'absence de motifs; qu'il reproche à l'acte attaqué de ne reposer sur aucun motif quant à sa manière de servir et de se limiter à la circonstance qu'il est dans l'impossibilité de pouvoir présenter une troisième session de l'épreuve d'obtention du brevet d'AMU;

Considérant que l'appel à candidature préalable à l'admission du requérant au stage énonçait que la fonction de sapeur-pompier au sein du SRI consistait également dans le "transport urgent d'un malade ou d'une victime d'accident se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public"; que la partie adverse expose que c'est dans cette mesure qu'elle a prévu, dans son règlement organique, l'obligation pour le stagiaire de réussir la formation d'AMU; que cependant, le requérant a obtenu de l'inspecteur d'hygiène, avant le 30 juin 2001, date du terme de sa prolongation de stage, une décision lui permettant de se présenter à une troisième formation de base en AMU, ce qui contredit les motifs de l'acte attaqué quant à l'impossibilité pour lui de s'inscrire à plus de deux sessions de formation de base; qu'il apparaît, en outre, du dossier administratif que la première décision de refus d'inscription du requérant à une troisième session procède d'une erreur quant à l'imputation de ses jours d'absence à la dernière session qu'il avait suivie; que le moyen est, dans cette mesure, sérieux;

Considérant que le requérant invoque, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, le fait que la décision attaquée exclut pour lui la possibilité de faire carrière au sein du SRI de Charleroi, alors qu'il se destine à la carrière de sapeur-pompier au sein de ce corps professionnel depuis de nombreuses années et qu'il a fait preuve des aptitudes requises, comme en atteste le rapport de la commission de stage du 30 août 2010 le jugeant apte à l'exercice de la fonction; qu'il estime que l'annulation de la décision attaquée risque d'intervenir à un moment où il éprouverait de grandes difficultés physiques à reprendre le service, l'annulation lui permettant de terminer son stage; qu'il en déduit que ces difficultés risquent de lui faire perdre le bénéfice des rapports positifs dont il fait l'objet dans le cadre d'entraînements suivis auxquels il serait mis fin pendant la durée de la procédure en annulation;

Considérant que la partie adverse estime que la décision attaquée n'empêche pas le requérant de devenir sapeur-pompier ailleurs qu'à Charleroi; qu'elle juge son argumentaire, pour le surplus, dépourvu de fondement et estime qu'il lui appartient d'adopter une bonne hygiène de vie durant la durée de la procédure en annulation, de manière à être en forme pour reprendre le service à la suite d'une éventuelle annulation;

Considérant que la fonction de sapeur-pompier implique des exigences spécifiques, notamment en matière de condition physique, comme en témoignent les dispositions du règlement organique du SRI de la ville de Charleroi relatives aux conditions de recrutement; que ces exigences nécessitent un entraînement permanent assuré dans le cadre de la formation; qu'ainsi que le relève le requérant, il a bénéficié au cours de son stage de rapports positifs notamment quant à ses aptitudes physiques; que même si, comme le souligne la partie adverse, il lui appartient d'adopter une hygiène de vie appropriée, celle-ci ne lui permettrait pas pour autant d'actualiser la formation suivie dans le cadre de l'obtention de son brevet de candidat sapeur-pompier; qu'en conséquence, et eu égard aux spécificités de la fonction, le risque pour le requérant, dans le cas d'une annulation qui interviendrait dans le futur, de ne plus être dans le même état d'aptitude physique pour terminer son stage, est suffisamment établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du collège communal de la ville de Charleroi du 24 mai 2011 mettant fin, à la date du 29 mai 2011, aux fonctions de Colin VAN LIEROP en tant que sapeur-pompier stagiaire.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le premier février deux mille douze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.